

■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ■
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR2024/07-1519 DGS

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE D'USAGE DU COURS D'EAU LE LEZ SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU LE LEZ - CYANOBACTERIES

LE MAIRE,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6, L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L436-5 et R436-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

VU l'article 1 du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le rapport d'essai FO08.06 portant analyse qualitative et quantitative des cyanotoxines « Anatoxine-a » et « Microcystine » en date du 18 juillet 2024, Montpellier Méditerranée Métropole Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Considérant l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 qui précise les modalités de gestion à mettre en œuvre et les recommandations sanitaires en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

Considérant que les résultats toxicologiques sont défavorables et dépassent les seuils de recommandation sanitaires pour les eaux récréatives ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface du cours d'eau ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En raison de la présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans l'eau du Lez, la baignade, la consommation de poisson pêché, l'abreuvement des animaux, la pratique des activités nautiques sont interdits sur le cours d'eau « le Lez » sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'arrosage des cultures avec des eaux du cours d'eau « le Lez » est également interdit.

■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ■
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA MAIRIE

ARTICLE 2 :

Les restrictions courent dès la date de prise du présent arrêté et jusqu'à abrogation de ce dernier. Les interdictions sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot- 34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Madame la Commandante de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez, Madame la Directrice de l'Aménagement du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CASTELNAU-le-LEZ, LE 19 juillet 2024

Pour le Maire



L'adjoint délégué
Gérard SIGAUD

